
N° 95-0254 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Mise en conformité du système de traitement des fumées du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la mise en conformité du système de traitement des fumées du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Je vous rappelle que cette usine, mise en service à la fin de l'année 1989, a été réalisée selon les prescriptions de l'arrêté ministériel de juin 1986 fixant les conditions de rejet des gaz dans l'atmosphère.

L'arrêté du 25 janvier 1991 impose des normes plus restrictives, notamment en matière de composition des fumées émises, nécessitant l'installation d'équipements plus performants.

Cette modification devra apporter des résultats quantifiables d'analyse des fumées :

- la concentration en poussière à ramener à la valeur garantie maximum de 30 mg/Nm³ (l'arrêté de 1986 fixait 50 mg/Nm³),
- la compatibilité de l'installation en prévision de normes plus sévères de polluants tels que poussières, dioxines, etc. (directive européenne en préparation).

Les travaux s'effectueront en 1996 et 1997 et coïncideront avec l'arrêt de chaque four pour l'entretien annuel.

Un appel d'offres restreint sur performance, pour la fourniture, l'installation et le suivi pendant la durée de la garantie de ces équipements, serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à souscrire en application des articles 295, 298 bis à 300 bis et 303 du code des marchés publics.

Le marché prendrait effet à compter de la date de notification et s'achèverait à la fin de la durée de la garantie fixée à deux ans à compter du démarrage de la marche industrielle ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à le rendre définitif, enfin de fixer le mode de dévolution de cette prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295, 298 bis à 300 bis et 303 du code des marchés publics ;

Vu les arrêtés ministériels de juin 1986 et du 25 janvier 1991 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'amender le rapport dans ce sens :

- "Ces prestations sont estimées à 25 000 000 F HT.
- Le nombre maximum de concurrents est fixé à cinq.

- Le 6 novembre 1995, monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché.
- La commission d'appel d'offres appelée à délibérer est la commission créée par la délibération du 25 septembre 1995 et comprenant en outre les personnalités à voix consultative désignées ainsi qu'il suit :
- le vice-président chargé de la propreté ou son représentant élu communautaire,
- un représentant de l'ADEME, délégation Rhône- Alpes,
- un représentant de l'APAVE,
- un représentant de l'INSA, département environnement,
- Décider de confier cette prestation à l'entreprise retenue, conformément aux articles 295, 298 bis à 300 bis et 303 du code des marchés publics" ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier sus-visé.

2° - Décide :

a) - de confier cette prestation à l'entreprise retenue, conformément aux articles 295, 298 bis à 300 bis et 303 du code des marchés publics.

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 et comprenant en outre les personnalités à voix consultative désignées ainsi qu'il suit :

- le vice-président chargé de la propreté ou son représentant élu communautaire,
- un représentant de l'ADEME, délégation Rhône- Alpes,
- un représentant de l'APAVE,
- un représentant de l'INSA, département environnement,

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à le rendre définitif.

4° - La dépense prévisionnelle, évaluée à 25 MF HT, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement - sous-chapitre 906-92 - article 232-2 - dossier n° 2 973-96.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,